

LIGNES DIRECTRICES DE L'UE CONCERNANT LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS



PAGES

3	1 · LES ENFANTS FACE AUX CONFLITS ARMÉS
3	2 · OBJECTIF
4	3 · PRINCIPES
4	4 · ORIENTATIONS
5	A · SUIVI ET RAPPORTS
5	B · ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS D'ACTIONS
5	C · INSTRUMENTS D'ACTION DE L'UE DANS SES RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS
7	5 · MISE EN ŒUVRE ET SUIVI
8	ANNEXE I
10	ANNEXE II

1 - LES ENFANTS FACE AUX CONFLITS ARMÉS

On estime que, rien qu'au cours de la décennie écoulée, les conflits armés ont couté la vie à plus de deux millions d'enfants et en ont mutilé six millions. Les conflits laissent des enfants orphelins, dénués d'encadrement et privés de services sociaux de base, de soins de santé et d'éducation. Environ vingt millions d'enfants sont déplacés ou refugiés et un million sont orphelins, tandis que d'autres sont pris en otages, enlevés ou font l'objet de trafics. Les systèmes d'enregistrement des naissances et d'encadrement judiciaire des jeunes se délitent. On estime qu'à tout moment, 300 000 enfants soldats au moins participent à des conflits.

Les enfants ont des besoins particuliers à court et à long terme lorsque les conflits sont terminés, par exemple pour ce qui est de la recherche des membres de leur famille, de la rééducation et de la réintégration sociale, des programmes de réadaptation psychosociale, de la participation aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi qu'au sein des cadres transitoires dans le domaine de la justice. À cet égard, l'UE prend note avec satisfaction de la création d'un forum de suivi des engagements de Paris, qui s'attache à coordonner et à promouvoir le soutien international en faveur de ce genre de programmes.

Dans de nombreux cas, il subsiste un climat d'impunité pour les auteurs de crimes contre des enfants, pourtant condamnés par le droit humanitaire international et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'UE souligne le rôle essentiel que jouent les juridictions pénales internationales pour lutter contre l'impunité et juger les infractions concernées au droit international en matière d'utilisation et de recrutement illégaux d'enfants soldats.

La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par presque tous les pays, mais elle est loin d'être appliquée partout dans le monde. C'est en particulier au cours des conflits armés que les enfants souffrent d'une manière disproportionnée, par de nombreux biais, et avec des séquelles à long terme. Les conséquences des conflits armés sur les générations futures peuvent contenir en germe la poursuite ou la réurgence des conflits. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés vise à pallier cette situation.

L'UE se félicite que des mécanismes internationaux importants aient été mis en place pour s'attaquer à la question des enfants face aux conflits armés, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la protection des enfants en période de conflit armé et le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. L'UE et ses États membres prendront donc ces mécanismes en considération et, le cas échéant, coordonneront leur action avec ceux-ci, en vue de maximiser l'incidence de leurs interventions respectives.

2 - OBJECTIF

La promotion et la protection des droits de l'enfant sont une priorité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme. L'Union européenne estime qu'il est fondamental de traiter la question des enfants face aux conflits armés non seulement parce que des enfants souffrent à l'heure actuelle et que c'est à eux que l'avenir appartient, mais aussi parce qu'ils ont des droits inhérents et inaliénables, consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans ses protocoles facultatifs et dans d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme. L'UE entend attirer l'attention sur cette question en donnant davantage de visibilité aux actions de l'UE dans ce domaine, tant dans l'UE que dans ses relations avec des tierces parties.

L'UE s'engage à traiter de façon efficace et globale les effets à court, à moyen et à long terme que les conflits armés ont sur les enfants, en recourant à tous les instruments à sa disposition et en se fondant sur ses activités passées ou actuelles en la matière (aperçu des actions de l'UE à l'annexe I). L'objectif de l'UE est d'amener des pays tiers et des acteurs non étatiques à appliquer les dispositions, normes et instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire international (voir la liste à l'annexe II) et à prendre des mesures effectives pour protéger les enfants des effets des conflits armés, mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, et en finir avec l'impunité pour les crimes contre des enfants. L'UE est consciente qu'il importe d'assurer la coordination et la continuité entre les différentes politiques et actions axées sur la situation des enfants touchés par des conflits armés dans les différents domaines politiques, y compris la PESC/ PESD, l'aide extérieure et l'aide humanitaire.

3 - PRINCIPES

L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit. Ces principes sont communs à tous les États membres. Le respect des droits de l'homme figure parmi les objectifs fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE, qui comprend la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Le respect des droits de l'homme fait également partie intégrante des politiques de la Communauté en matière de commerce, de coopération au développement et d'assistance humanitaire.

La promotion et la protection des droits de tous les enfants sont une préoccupation prioritaire de l'UE et de ses États membres. Dans ses actions visant à assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés, l'UE prend pour références les dispositions et normes internationales et régionales pertinentes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, y compris, notamment, celles qui figurent à l'annexe II.

L'UE soutient les travaux des acteurs concernés, en particulier le Secrétaire général des Nations unies, son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé, le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, l'UNIFEM, le HCDH, le HCR, le PNUD, l'OIT, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, la troisième Commission, le Conseil de l'Europe, l'OSCE/BIDDH ainsi que les mécanismes spéciaux des Nations unies et les autres acteurs concernés, tels que le CICR, le Réseau de la sécurité humaine et des organisations de la société civile. L'UE appuie également les travaux des réseaux de protection de l'enfance et des groupes d'experts assurant le suivi de la résolution 1612 des Nations unies sur le terrain. L'UE jouera un rôle moteur et coopérera avec ces acteurs pour que les garanties internationales actuelles pour les droits de l'enfant soient renforcées et véritablement appliquées.

4 - ORIENTATIONS

Un suivi, des rapports et des évaluations réguliers devraient permettre de déterminer les situations où l'UE est appelée à intervenir. Dans le cas d'opérations de gestion de crises conduites par l'UE, les décisions seront prises au cas par cas, compte tenu du mandat éventuel de telle ou telle opération et des moyens et capacités dont dispose l'UE.

A - SUIVI ET RAPPORTS

Dans leurs rapports périodiques et s'il y a lieu, les chefs de mission de l'UE, les chefs de mission des opérations civiles, les commandants militaires de l'UE (par l'intermédiaire de la chaîne de commandement) ainsi que les représentants spéciaux de l'UE incluront, en pleine connaissance de cause et en coordination avec le système d'élaboration de rapports et de suivi des Nations unies établi par les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du CSNU, une analyse des conséquences sur les enfants des conflits ou des conflits imminents. Ces rapports devraient examiner en particulier les cas de violence et de maltraitance d'enfants, le recrutement et le déploiement d'enfants par des armées et des groupes armés, le meurtre et la mutilation d'enfants, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, le blocage de l'accès de l'aide humanitaire, les cas de violence sexuelle et fondée sur le sexe à l'encontre d'enfants, l'enlèvement d'enfants et les mesures prises par les parties en présence pour y remédier. Les rapports devraient porter principalement sur ces six formes de violations des droits de l'enfant, sans exclure le suivi d'autres violations concernant des enfants, l'établissement de rapports à ce sujet et la mise en place d'actions pour y remédier, selon la situation que connaît chaque pays. Le cas échéant, les rapports réguliers seront assortis d'une évaluation périodique portant sur les effets et l'impact des actions de l'UE sur les enfants placés dans des situations de conflit. Si nécessaire, les chefs de mission pourront établir des rapports ad hoc sur la situation dans certains pays, incluant de nouvelles informations sur la mise en œuvre de la stratégie du pays concerné qui pourraient également couvrir ces sujets. Les enseignements tirés des opérations de gestion de crise par l'UE peuvent constituer une autre source importante d'information pour les groupes de travail compétents, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'informations classifiées.

La Commission attirera l'attention du Conseil et des États membres sur les faits pertinents rapportés dans ce domaine et donnera davantage d'informations, en fonction des besoins et des circonstances, sur les projets que finance la Communauté au profit des enfants impliqués dans des conflits armés et des actions de relèvement après les conflits. Les États membres apporteront leur contribution à cet aperçu en fournissant des informations sur les projets bilatéraux qu'ils mènent dans ce domaine.

B - ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS D'ACTIONS

Le Groupe "Droits de l'homme" (COHOM) du Conseil identifiera à intervalles réguliers les situations où l'UE est appelée à intervenir, en particulier lorsque des situations alarmantes requièrent une attention immédiate; à cette fin, il agira en étroite coordination avec d'autres groupes de travail compétents et sur la base des rapports mentionnés ci-dessus et d'autres informations pertinentes, telles que des rapports et recommandations du Secrétaire général des Nations unies (y compris la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés, qui est annexée au rapport annuel sur les enfants et les conflits armés adressé au Conseil de sécurité de l'ONU), de son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé, du groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, de l'UNICEF, des mécanismes spéciaux des Nations unies et des organes créés en vertu des traités consacrant les droits de l'homme ainsi que des organisations non gouvernementales. En outre, il adressera au niveau approprié (COPS/Coreper/Conseil) des recommandations d'actions.

C - INSTRUMENTS D'ACTION DE L'UE DANS SES RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

L'UE dispose d'une gamme variée d'instruments d'action. Elle s'inspirera des initiatives existantes afin de consolider, de renforcer et de faire progresser ses actions en faveur des enfants touchés par des conflits armés (annexe I). En outre, l'UE dispose d'autres instruments, énumérés ci-après:

DIALOGUE POLITIQUE : le volet “droits de l’homme” du dialogue politique a tous les niveaux entre l’UE et les pays tiers et les organisations régionales englobera, le cas échéant, tous les aspects des droits et du bien-être de l’enfant avant, pendant et après les conflits.

DÉMARCHES : l’UE effectuera des démarches et fera des déclarations publiques demandant instamment aux pays tiers de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des enfants contre les conséquences des conflits armés, mettre un terme à l’utilisation d’enfants dans les forces armées et les groupes armés, et mettre fin à l’impunité. Le Représentant spécial de l’UE et les chefs de mission seront chargés de continuer à évoquer cette question avec des acteurs non étatiques, le cas échéant. S’il y a lieu, l’UE réagira aux progrès qui auront été constatés.

COOPÉRATION MULTILATÉRALE : la Communauté a commencé à financer des projets concernant les enfants face aux conflits armés dans plusieurs domaines, en particulier en matière de désarmement, de démobilisation, de réhabilitation et de réintégration (DDRR) ainsi qu’au moyen de l’aide humanitaire. La Commission recensera les possibilités d’étendre ce soutien, par exemple dans le cadre de ses documents stratégiques par pays et de ses réexamens à mi-parcours, en accordant une attention particulière aux situations auxquelles sont confrontés les pays prioritaires. La Commission examinera aussi en particulier le lien entre l’aide d’urgence, la réhabilitation et le développement. Dans cet ordre d’idées, la Commission a constaté l’importance que revêt le soutien à l’éducation dans les situations d’urgence, soutien qu’il faut intégrer dans les politiques globales menées à plus long terme. Les États membres veilleront également à ce que les priorités définies dans les présentes orientations soient reflétées dans leurs projets de coopération bilatérale.

OPÉRATIONS DE GESTION DE CRISE : au cours du processus de planification, la question de la protection des enfants devrait être traitée comme il convient. Dans les pays où l’UE est engagée dans des opérations de gestion de crise, et compte tenu du mandat de l’opération et des moyens et capacités dont dispose l’UE, la planification opérationnelle devrait dûment tenir compte des besoins spécifiques des enfants, tout en n’oubliant pas la vulnérabilité particulière des filles. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l’ONU, l’UE accordera une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans les conflits armés lorsqu’elle interviendra pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité.

En utilisant les différents instruments à sa disposition, l’UE veillera à ce que les besoins spécifiques des enfants soient pris en compte dans l’alerte rapide et les approches préventives, dans les situations de conflit proprement dites, les négociations de paix, les accords de paix — les crimes commis contre des enfants devant être exclus de toute possibilité d’amnistie — ainsi que dans les phases de reconstruction, de réadaptation, de réintégration et de développement à long terme qui suivent les conflits. L’UE s’efforcera de veiller à ce que les communautés locales, y compris les enfants, participent au processus de paix. Dans ce contexte, l’UE tirera profit et s’inspirera de l’expérience acquise au sein du système des Nations unies et des organisations régionales. Les filles et les enfants qui sont réfugiés, déplacés, séparés, enlevés, infectés par le VIH/SIDA, handicapés, victimes de l’exploitation sexuelle ou en détention sont particulièrement vulnérables.

FORMATION : le concept coordonné de l’UE en matière de formation dans le domaine de la gestion de crises devrait tenir compte des implications des présentes orientations. Compte tenu de ce qui précède, l’UE recommande des formations sur la protection de l’enfant.

AUTRES MESURES : l’UE pourrait envisager de recourir, le cas échéant, à d’autres instruments à sa disposition, telle que l’application de mesures ciblées. Lorsque la date de renouvellement des accords conclus entre l’UE et des pays tiers se rapprochera, l’UE examinera de près les antécédents du pays concerné en matière de respect des droits de l’enfant, en accordant une attention particulière aux enfants touchés par les conflits armés.

5 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Il est en outre demandé au COHOM de:

- A.** superviser la mise en œuvre de l'action de l'UE entreprise conformément aux présentes orientations et, à cette fin, de mettre au point les modalités qui permettront de rendre opérationnel le point 12, et de superviser la mise en œuvre des stratégies par pays pertinentes. À cet égard, il convient de se reporter aux conclusions du Conseil "Affaires générales" du 25 juin 2001, dans lesquelles il est rappelé que les actions communautaires devraient être compatibles avec l'action de l'UE dans son ensemble;
- B.** réexaminer et mettre à jour périodiquement la liste des pays prioritaires établie par l'UE;
- C.** promouvoir et superviser l'intégration de la question des enfants face aux conflits armés dans l'ensemble des politiques et actions de l'UE en la matière, et de coopérer avec les autres organes de l'UE dans le domaine de la sécurité et du développement afin d'assurer une protection complète des droits de l'enfant;
- D.** procéder à un réexamen permanent de la mise en œuvre des présentes orientations, en étroite coordination avec les groupes de travail compétents, les représentants spéciaux, les chefs de mission, les chefs de mission d'opérations civiles et les commandants militaires de l'UE (par l'intermédiaire de la chaîne de commandement);
- E.** continuer à étudier, le cas échéant, d'autres moyens de coopération dans ce domaine avec les Nations unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, les ONG ainsi que des entreprises;
- F.** rendre compte au COPS chaque année des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fixés dans les présentes orientations;
- G.** présenter une évaluation des présentes orientations au Conseil, assortie, le cas échéant, de recommandations en vue de les améliorer ou de les actualiser;
- H.** sur cette base, envisager la mise en place d'un organe de liaison (par exemple, un groupe spécial d'experts ou un représentant spécial) pour garantir la mise en œuvre future des présentes orientations.

ANNEXE I

Liste non exhaustive des normes et principes internationaux que l'UE peut invoquer dans ses contacts avec les pays tiers en ce qui concerne les enfants touchés par des conflits armés

1 - INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

A. Traité et protocoles

- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Protocole facultatif II à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, 2002
- Protocole facultatif I à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2002
- Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999

B. Résolutions du Conseil de sécurité

- Résolution 1539 du Conseil de sécurité (2004, Les enfants et les conflits armés)
- Résolution 1612 du Conseil de sécurité (2005, Les enfants dans les conflits armés)

C. Résolutions de l'Assemblée générale concernant les enfants et les conflits armés

- Résolutions sur les droits de l'enfant présentées chaque année par l'UE, conjointement avec le GRULAC, à la Commission des droits de l'homme et à la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies. Ces résolutions contiennent des passages sur les enfants face aux conflits armés.

2 - DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL, RÉFUGIÉS ET PDI

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1978

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977
- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
- Principes directeurs sur le déplacement interne, 1998

3 - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2002
- Statut amendé du tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 1993 (amendé en 1998, 2000, 2002)
- Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994
- Statut du tribunal pénal international pour la Sierra Leone

4 - AUTRES PRINCIPES, LIGNES DIRECTRICES ET INSTRUMENTS NORMATIFS INTERNATIONAUX PERTINENTS

- Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés, adoptés le 6 février 2007
- Principes de Paris : principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, adoptés le 6 février 2007
- Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la protection des enfants en période de conflit armé, point 68, a), de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations unies de 2007 (doc. A/62/228)
- Améliorer la réponse de l'UE aux enfants touchés par des conflits armés, notamment en ce qui concerne la politique de développement, étude élaborée pour la présidence slovène de l'UE par Andrew Sherriff en décembre 2007
- “Écouterez-vous ?” Les voix des jeunes de zones de conflits, rapport élaboré en 2007 par le bureau UNICEF du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la protection des enfants en période de conflit armé, l'UNICEF, le réseau global d'action de la jeunesse, le FNUAP et autres.

5 - INSTRUMENTS RÉGIONAUX

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

ANNEXE II

ACTIONS DE L'UE DANS LE DOMAINE DES ENFANTS FACE AUX CONFLITS ARMÉS (LISTE INDICATIVE)

A. Instruments PESC

- Conclusions du Conseil du 10 décembre 2002 (doc. 15138/02, p. 9)
- Conclusions du Conseil du 12 décembre 2005 sur l'évaluation biennale des orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés (doc. 14960/05, p.15)
- Conclusions du Conseil sur les enfants dans l'action extérieure, mai 2008
- Orientations de l'UE en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (doc. 7369/01) et document de travail pour mettre en œuvre les orientations (doc. 15437/02)
- Orientations pour la politique de l'UE a l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort (doc. 9199/98)
- Lignes directrices de l'UE en matière de dialogues droits de l'homme (doc. 14469/01)
- Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, adoptées le 10 décembre 2007
- Stratégie de mise en œuvre des orientations sur les enfants face aux conflits armés, adoptée le 25 avril 2006 (doc. 8285/1/06 REV 1)
- Position commune sur les droits de l'homme, les principes démocratiques, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques en Afrique (98/350/PESC)
- Positions communes sur le Rwanda, la Somalie, la Sierra Leone, le Zimbabwe, la RDC, le Nigeria, le Liberia, l'Angola, Cuba (y compris l'imposition de sanctions ciblées dans certains de ces cas)
- Position commune 2003/444/PESC du Conseil du 16 juin 2003 concernant la Cour pénale internationale, JO L 150 du 18.6.2003, p. 67
- Actions communes (RDC, Ossétie du Sud, Bosnie-Herzégovine, divers représentants spéciaux) et stratégies communes (Russie, Ukraine, région méditerranéenne)
- Programme de l'UE du 26 juin 1997 pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic
- Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998.
- Travaux en cours pour introduire des contrôles a l'échelle de l'UE sur les exportations d'équipement paramilitaire
- Position commune sur les diamants de la guerre et règlement du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (doc. 15328/02)

B. Gestion de crise (PESD)

- Conclusions du Conseil concernant la liste récapitulative en vue de la prise en compte, dans la PESD, de la protection des enfants touchés par les conflits armés
- Conclusions du Conseil du 14 mai 2007 sur la PESD
- Conclusions du Conseil sur la déclaration UE/ONU sur la coopération entre les deux organisations en matière de gestion de crise (doc. 12875/03)
- Conclusions du Conseil du 21 juillet 2003 sur la coopération entre l'UE et les Nations unies en matière de gestion des crises : protection des civils dans les opérations de gestion de crise placées sous la conduite de l'UE (doc. 11439/03)
- Projet d'orientations sur la protection des civils dans les opérations de gestion de crise placées sous la conduite de l'UE (doc. 14805/03)
- Concept global de l'UE pour les missions dans le domaine de l'État de droit dans le cadre de la gestion de crise, y compris les annexes (doc. 9792/03)
- Mise en œuvre du programme de l'UE pour la prévention des conflits violents (doc. 10680/03). Ce programme expose les diverses initiatives de l'UE entreprises dans le cadre de la prévention des conflits, y compris la formation d'experts
- Harmonisation de la formation pour les aspects civils de la gestion des crises et du recrutement de l'UE (doc. 11675/1/03) et Critères communs de formation aux aspects civils de la gestion des crises par l'UE (doc. 15310/03)
- La CE a contribué à augmenter les capacités des Nations unies dans des domaines tels que le déploiement rapide, la formation et le DRRR. La Commission et l'Unité politique du Secrétariat du Conseil ont également élaboré des "indicateurs de conflit" (listes de surveillance des pays en situation difficile). Un programme de ce type est, à titre d'exemple, la coopération avec l'Union africaine afin d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des conflits et la coopération "desk-to-desk" avec les pays partenaires couvrant des secteurs spécifiques tels que les exportations illégales de ressources en bois et en eau.
- Réexamen général de la mise en œuvre de la liste récapitulative en vue de la prise en compte, dans les opérations PESD, de la protection des enfants touchés par les conflits armés (doc. 9693/08)
- Concept de l'UE pour le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, adopté le 14 décembre 2006
- Prise en considération, par la politique européenne de sécurité et de défense, des questions relatives aux droits de l'homme et à l'égalité entre les femmes et les hommes - Récapitulatifs des documents pertinents du 29 juin 2007 (doc. 11359/07)
- Avis du Civcom sur la liste récapitulative en vue de la prise en compte, dans les opérations PESD, de la protection des enfants touchés par les conflits armés, rendu le 29 mai 2006 (doc. 9877/06)
- Déclaration commune sur la coopération entre l'ONU et l'UE dans la gestion des crises, signée à Berlin le 7 juin 2007

C. Instruments communautaires (coopération au développement, commerce, assistance humanitaire)

- Résolution du Conseil concernant la responsabilité sociale des entreprises (doc. 5049/03)
- Divers accords de commerce et de coopération, en particulier l'accord de partenariat ACP-UE "de Cotonou", contiennent des passages traitant spécifiquement des enfants, de la prévention des conflits, des droits de l'homme.
- L'assistance aux enfants vulnérables et leur protection sont envisagées dans le contexte plus large de l'élimination de la pauvreté, et donc dans le cadre de la coopération communautaire au développement. Les enfants constituent un groupe-cible important pour l'aide extérieure, en particulier dans des politiques sectorielles telles que l'éducation et la santé. De nombreuses activités liées aux enfants sont financées par la CE par le biais d'ECHO, du FED, de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.
- L'assistance aux enfants implique dans des conflits armés et leur protection passent par un certain nombre de programmes de la Commission. La promotion des droits des enfants constituait une des priorités pour le financement au titre de l'Initiative européenne pour les droits de l'homme et la démocratie en 2001, a été intégrée dans le financement pour la période 2002-2004 et figure maintenant dans le nouvel instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.
- Conformément au Consensus européen sur l'aide humanitaire, qui constate la vulnérabilité spécifique des enfants dans les crises humanitaires, la Commission s'est engagée à leur accorder une attention particulière et à répondre à leurs besoins spécifiques. Exemples d'opérations humanitaires, appuyées par la Commission, dont un volet concerne les enfants : des projets de démobilisation, de réhabilitation et de réintégration (Ouganda), des projets sanitaires et de nutrition (Soudan, Colombie, Palestine), des actions de soutien psychologique (Sierra Leone, Soudan, Cisjordanie, Bande de Gaza et Liban), le financement d'écoles dans des camps d'urgence pour les personnes déplacées (RDC, Soudan, Sierra Leone, notamment), la recherche de membres de la famille et le regroupement des familles (Colombie).
- ECHO a également financé des activités de recherche et de défense menées par Save the Children, la Croix rouge de Belgique et d'autres organisations et soutient l'UNICEF dans le renforcement de ses capacités pour donner des suites effectives à ses engagements à l'égard des enfants dans des situations d'urgence relatives à la protection des enfants.
- Communication de la Commission du 7 juillet 2006 intitulée "Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant" (doc. COM(2006) 367 final)
- Inventaire des projets de l'UE concernant les enfants face aux conflits armés, élaboré par la Commission européenne (document officieux)
- Communication de la Commission intitulée "Une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'Union européenne", ainsi que le plan d'action pour les droits des enfants dans la politique extérieure de l'UE et le document de travail sur les enfants en situation de crise et d'urgence qui y sont joints, adoptée le 6 février 2008

D. Parlement européen

- Résolution sur les enfants face aux conflits armés adoptée par l'Assemblée parlementaire conjointe UE-ACP, juin 2003
- Rapports annuels sur les droits de l'homme pour 2004, 2005, 2006 et 2007
- Résolution du Parlement européen sur la situation des femmes dans les conflits armés et leur rôle dans la reconstruction et le processus démocratique dans les pays en situation post-conflit (doc. 2005/2215(INI))
- Résolution du Parlement européen concernant l'exploitation des enfants dans les pays en développement, en s'attachant en particulier au travail des enfants (doc. 2005/2004(INI))
- Rapport sur la session du Parlement européen consacrée à la stratégie de l'UE pour les droits de l'enfant, qui a eu lieu le 17 avril 2007 à Bruxelles
- Résolution sur le fonctionnement des dialogues et des consultations sur les droits de l'homme avec les pays tiers, adoptée le 6 septembre 2007

